



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°19-2023-083

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2023

Sommaire

Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives /

19-2023-07-03-00003 - Arrêté portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination (2 pages)

Page 3

19-2023-07-03-00002 - Arrêté réglementant temporairement la vente, le transport, et l'utilisation des artifices de divertissement, des carburants au détail, ainsi que des acides et produits inflammables, chimiques ou explosifs (2 pages)

Page 6

Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des
sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des
polices administratives

19-2023-07-03-00003

Arrêté portant interdiction temporaire du port
et du transport d'armes, toutes catégories
confondues, de munitions et d'objets pouvant
constituer une arme par destination



ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment son article 132-75 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 211-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Considérant que les derniers événements liés au décès d'un adolescent lors d'un contrôle routier après un refus d'obtempérer génèrent depuis mercredi 28 juin 2023 de nombreuses réactions violentes dans plusieurs villes de France ;

Considérant les violences et exactions graves commises en soirée et durant la nuit depuis mercredi 28 juin dernier à l'encontre des forces de l'ordre par des individus isolés ou en réunion au moyen d'armes ou d'objets constituant des armes par destination dans plusieurs villes de la région Nouvelle-Aquitaine ainsi que les dégradations de biens publics et privés ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public ; qu'une mesure réglementant temporairement le port et le transport d'armes toutes catégories confondues, de leurs éléments, des munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur l'ensemble du département de la Corrèze répond à ces objectifs compte tenu des exactions et violences dirigées contre les personnes et les biens ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, y compris factices, des munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits :

**du lundi 03 juillet 2023 à partir de 12h00 jusqu'au mercredi 05 juillet 2023 à 08h00
sur les communes suivantes :**

- **USSEL ;**
- **TULLE ;**

- **BRIVE ;**
- **MALEMORT SUR CORREZE ;**
- **COSNAC**
- **USSAC ;**
- **SAINT VIANCE ;**
- **SAINT PANTALEON DE LARCHE ;**
- **LARCHE**

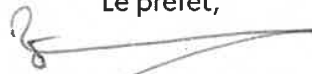
Article 2 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès de mes services ou recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75008 PARIS), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud CS 40410, 87000 Limoges cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 4 : Monsieur le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 03 juillet 2023

Le préfet,



Étienne DESPLANQUES

Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des
sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des
polices administratives

19-2023-07-03-00002

Arrêté réglementant temporairement la vente, le
transport, et l'utilisation des artifices de
divertissement, des carburants au détail, ainsi
que des acides et produits inflammables,
chimiques ou explosifs

ARRÊTÉ

réglementant temporairement la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des carburants au détail, ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-1, L. 131-4 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.211-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1 et L.3136-1 ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L.2352-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2015-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2010-799 du 1^{er} juillet 2015 modifié relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du Président de la République du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Considérant que les derniers événements liés au décès d'un adolescent lors d'un contrôle routier après un refus d'obtempérer génèrent depuis mercredi 28 juin 2023 de nombreuses réactions violentes dans plusieurs villes de France conduisant à de nombreuses dégradations de mobiliers urbains, de véhicules et d'affrontement violents avec les forces de l'ordre ;

Considérant les violences et exactions graves commises en soirée et durant la nuit depuis mercredi 28 juin dernier à l'encontre des forces de l'ordre par des individus isolés ou en réunion au moyen de feux d'artifices, dont des mortiers, dans plusieurs quartiers de diverses agglomérations de la région Nouvelle-Aquitaine ainsi que des dégradations de biens publics et privés, en particulier les incendies provoqués par les tirs de mortier ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les restrictions nationales et permanentes d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ; qu'en vue de prévenir les troubles à l'ordre public provoqués par l'utilisation de produits inflammables, acides, carburants, explosifs et précurseurs d'explosifs et artifices de divertissements à l'occasion de cette

période, il convient d'en réglementer restrictivement la vente au détail et le transport sur le territoire de la Corrèze ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vente et le transport de tout acide, carburant, produit inflammable, explosif agricole ou artisanal, précurseur d'explosif, et artifice de divertissement, à l'exception des personnes titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 6 et 12 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié susvisé, sont interdits temporairement :

**du lundi 03 juillet 2023 à partir de 12h00 jusqu'au mercredi 05 juillet 2023 à 08h00
sur l'ensemble du département**

Les détaillants de ces produits ainsi que les gérants et exploitants de stations-services devront s'assurer de l'information de leur clientèle et du respect de cette prescription.

Article 2 : Les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet des services de l'État en Corrèze. Il fera également l'objet d'une communication sur les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 5 : Conformément à l'article R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès de mes services ou recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75008 PARIS), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud CS 40410, 87000 Limoges cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 03 juillet 2023

Le préfet,


Étienne DESPLANQUES